

ASSOCIATION
BERAT – IMAGE – SON « B.I.S. »
déclarée sous le régime
de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BERAT IMAGE SON « B.I.S. »

Article 2 .

But de l'association :

Association a but non lucratif, pour la promotion ouverte à tous de la photographie, du son et de l'audiovisuel dans un milieu rural,

et

Promotion, *dans le cadre de la photographie, du son, de la vidéo, de l'image, et de leurs utilisations*, des ressources informatiques « Open-source » - systèmes d'exploitation et logiciels.

Article 3 .

Le siège social est fixé à BERAT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 . Composition

L'association est composée de

- a) Membres actifs majeurs
- b) Membres actifs mineurs à partir de 16 ans
- c) Participants « ateliers enfants et adolescents » (AEA-BIS) de moins de 16 ans.

Article 5 . Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 . Les Membres

Les membres actifs majeurs et les membres actifs mineurs âgés d'au moins 16 ans (catégorie « a » et « b » de l'article 4) ont la qualité de « membres adhérents ». Ils s'engagent à participer à l'activité de l'association pour l'année au minimum

Les adhérents mineurs (catégorie « b ») peuvent être élu au conseil d'administration, mais ne peuvent pas exercer les fonctions de président, vice-président et trésorier de l'association.

Les membres actifs majeurs et mineurs âgés d'au moins 16 ans participent aux assemblées générales et votent les décisions soumises aux voix.

Les participants « ateliers enfants et adolescents » de moins de 16 ans (Catégorie « c » de l'article 4) sont invités aux assemblées générales, mais ils ne peuvent pas participer aux différents votes.

Les membres actifs dénommés à l'article 4 doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.
Les participants aux « ateliers enfants et adolescents » doivent s'acquitter également d'une cotisation
Les montant et modalités des différentes cotisations sont définies dans le règlement intérieur.

Article 7. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 .

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations des membres actifs et celles des « ateliers enfants et adolescents.
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Le montant des droits d'accès aux stages thématiques ouverts aux personnes extérieures à l'association.
- 4° Le montant défini dans les accords de partenariats avec d'autres associations, écoles, ou collectivités.
- 5° Les sommes perçues au titre de soutien ou action de sponsoring.
- 6° Les recettes des manifestations organisées par l'association ayant pour but de montrer son activité et mettre en valeur son savoir faire.

Article 9 . Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3° Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- 4° Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Le nombre de membres du conseil est fixé par le règlement intérieur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 . Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tous les membres actifs définis à l'article 4 peuvent être élu au conseil d'administration.

Article 11 . Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Seuls les membres présents à l'assemblée générale votent : il n'y a pas de procurations.

Le quorum, pour l'assemblée générale est de 50 % des membres actifs adhérents (catégorie « a » et « b » définie à l'article «4)

La modalité de votes, par défaut, est « à main levée ». Le président demande à l'assemblée si personne ne s'oppose au vote à main levée. Dans le cas où un participant s'oppose au mode de scrutin par défaut, il est proposé un vote à bulletin secret.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les modalités de déroulement précise de l'assemblée générale sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 12 . Assemblée Générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour traiter toutes les modifications concernant les statuts.

Article 13 . Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Toute modification du règlement intérieur, préparée par le conseil d'administration, doit être validée en assemblée générale. La ou les modifications ne prennent effet qu'après la validation en assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur ne doit pas contredire les statuts.

Article 14 . Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901